

C.A. PARIS 1er FEVRIER 1978
Aff. SUSPA c/ HOUDAILLE

Brevet n. 1353.957

DOSSIERS BREVETS 1979. II n. 2

GUIDE DE LECTURE

- CARACTERE INDUSTRIEL :
 - PREUVE **
 - QUALITÉS (UTILITÉ, PERFECTION) *
- CARACTERE NOUVEAU

I - LES FAITS

- 20 avril 1963 : La Société (allemande) SUSPA est titulaire du brevet français 1. 353. 957 portant sur une formule de suspension pour machine à laver.
- 14 juin 1972 : La Société HOUDAILLE, demandeur, assigne la société SUSPA, défendeur, en annulation du brevet 1. 353. 957 pour
- non brevetabilité de l'invention,
- défaut de caractère industriel et de nouveauté,
- irrégularité de la demande,
- description insuffisante (moyen non expressément requis en appel).
- : La Société SUSPA réplique par voie de :
- défense au fond contestant les griefs de HOUDAILLE.
- demande reconventionnelle en réparation pour procédure abusive
- 12 juillet 1974 : TGI PARIS rejette les demandes : principale reconventionnelle.
- : HOUDAILLE forme appel principal.
- : SUSPA forme appel incident .
- 1er février 1978 : La Cour d'appel de PARIS : -rejette l'appel principal (de HOUDAILLE)
- fait droit à l'appel incident (de SUSPA) non pas au titre de l'article 1382 C. civ. (responsabilité civile) mais de l'article 700 du Code de procédure civile.
Art. 700. (Décret n. 76-714 du 29 juillet 1976) «Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.»

II - LE DROIT

1er PROBLEME : Défaut de caractère industriel - Preuve

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (HOUDAILLE)

prétend qu'un rapport établi non contradictoirement par une société d'études peut être retenu comme moyen de preuve.

b) Le défendeur en annulation (SUSPA)

prétend qu'un rapport établi non contradictoirement par une société d'études ne peut pas être retenu comme moyen de preuve.

2) Enoncé du problème

Un rapport d'étude établi à la seule initiative du demandeur en annulation peut-il être retenu comme moyen de preuve ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

«C'est tout aussi vainement que la société HOUDAILLE invoque le rapport du «Bureau d'Etudes R. G.» en date du 8 février 1974 : qu'en effet, ce rapport a été établi à la demande de la société HOUDAILLE et non contradictoirement».

2) Commentaire de la solution

Après avoir noté l'imperfection et la non pertinence des essais effectués devant le Tribunal et la Cour, la cour de PARIS se préoccupe du rapport établi par un bureau d'études. Ses propos dissimulent mal, semble-t-il sa suspicion à l'égard de l'impartialité du «Bureau d'Etudes R. G.» sous le refus, d'une généralité peut-être excessive, de retenir comme moyen de preuve un rapport établi par un tiers, sans doute, mais «non contradictoirement» à l'initiative du seul demandeur en annulation. Il nous paraît difficile d'écarter systématiquement du débat probatoire les documents de tous conseils et consultants techniques au seul motif que leurs études ne leur ont pas été réclamées de conserve. par les futurs litigants, d'autant que l'adversaire du brevet a pu, fréquemment, déclancher ses études avant l'assignation, avant, par conséquent, que le lien d'instance n'ait été établi.

2ème PROBLEME : Défaut de caractère industriel - Consistance
(Le résultat industriel requis doit-il présenter certaines qualités par fait utile-?)

A - PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (HOUDAILLE)

prétend que l'imperfection du résultat est assimilable à son inexistence et que, parce qu'elle n'assure pas une parfaite stabilisation, l'invention ne procure pas le résultat industriel exigé.

b) Le défendeur en annulation (SUSPA)

prétend que l'imperfection du résultat n'est pas assimilable à son inexistence et que, bien qu'elle n'assure pas une parfaite stabilisation l'invention procure le résultat industriel exigé.

2) Enoncé du problème

Un résultat imparfait peut-il constituer le résultat industriel exigé par la loi.

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

«Le résultat industriel que doit procurer une invention pour être brevetable est essentiellement constitué par l'effet technique que produit un moyen déterminé dans la fonction qui lui est assignée ; que l'effet technique doit être pris en soi, même s'il est défectueux ou insuffisant ; que la notion d'utilité ne peut être retenue comme élément d'appréciation et qu'il est indifférent que les industriels estiment l'invention sans intérêt du point de vue commercial et sans utilité dans l'exploitation».

«C'est encore à tort que la Société HOUDAILLE entend déduire de la non exploitation de l'invention le défaut de résultat industriel qu'en effet, l'absence d'exploitation d'une invention peut être la conséquence de multiples circonstances telles que par exemple, le coût de fabrication, l'importance de la concurrence, la difficulté de constituer une clientèle».

2) Commentaire de la solution

La prise en compte d'un résultat imparfait est tout à fait homogène à notre droit positif (Rappr. Carpigiani)

- La non prise en compte de l'utilité de l'invention est parfaitement homogène à notre droit positif.

Notons que l'utilité envisagée et non considérée peut être aussi bien l'utilité commerciale (rentabilité) que l'utilité industrielle (proche du progrès technique).

- La non prise en compte de l'exploitation effective de l'invention pour établir le défaut de résultat industriel est, également, homogène à notre droit positif.

3ème PROBLEME : Nouveauté

- La cour rejette les prétentions de la société HOUDAILLE relatives au défaut de nouveauté de l'invention motif pris :

- de l'absence d'antériorité de toutes pièces véritable («prétendues antériorités partielles arbitrairement réunies par elle au lieu d'une combinaison de toutes pièces»)

- du défaut d'équivalence des dispositifs figurant dans les antériorités, d'une part, et dans le brevet, d'autre part.

Par ailleurs, la Cour écarte tout argument tiré de l'annulation du brevet allemand originaire.

«Le fait que le brevet allemand correspondant au brevet français n. 1353 957 ait été annulé en Allemagne est sans incidence sur le litige actuel dès lors que cette décision d'annulation ne peut avoir d'effet en France, et ce, d'autant moins que l'annulation a été prononcée pour hauteur inventive insuffisante, notion ignorée par la loi du 5 juillet 1844 applicable en l'espèce» ;

La première phrase rappelle une règle tirée du principe de la territorialité des droits de propriété industrielle et de l'indépendance des brevets qui en résulte maintenu par l'article 138 de la Convention de Munich pour les brevets à délivrance européenne.

On peut également, noter le refus d'ajouter une exigence supplémentaire à celle de résultat industriel et de nouveauté, dans l'application de la loi de 1844.

COUR D'APPEL DE PARIS
4ème chambre, section A

ARRET DU MERCREDI 1er Février 1978

PARTIES EN CAUSE

1° - La société anonyme HOUDAILLE LELAURAIN, dont le siège social est à Montreuil (93), 8 rue Voltaire.

Appelante au principal, intimée incidemment, représentée par Maître RIBADEAU-DUMAS, assistée de Maître J.P. AUDAN Avocat

2° - La société SUSPA FEDERUNGSTECHNICK FRITZ BAUER ET SOHNE O.H.C. anciennement dénommée société SUSPA FEDERUNGSTECHNIE dont le siège est Altdorf Bei Nuremberg (Allemagne Fédérale)

Intimée au principal, appelante incidemment, représentée par Maître LAURENT avoué, assistée de Maître COMBEAU Avocat.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BONNEFOUS

Conseillers : Monsieur THENARD ET Mademoiselle CARCASSONNE

SECRETAIRE - GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC

représenté aux débats par Monsieur LEVY substitut Général

DEBATS :

à l'audience publique du 14 décembre 1977

ARRET :

contradictoire - prononcé publiquement par Monsieur le Président BONNEFOUS lequel a signé la minute avec Monsieur Pierre DUPONT Secrétaire-Greffier.

LA COUR

Statuant sur l'appel principal interjeté par la société HOUDAILLE LELAURAIN (dénommée ci-après : la société HOUDAILLE) et sur l'appel incident interjeté par la société SUSPA FEDERUNGSTECHNICK FRITZ BAUER ET SOHNE O.H.G. (dénommée ci-après : la société SUSPA) d'un jugement contradictoirement rendu le 12 Juillet 1974 par la 3ème chambre du tribunal de grande instance de Paris.-----

Les faits et la procédure

La société SUSPA est propriétaire du brevet d'invention français n°1.353.957 demandé le 20 avril 1963 sous le bénéfice d'une priorité allemande du 21 Avril 1962. Ce brevet concerne une "machine à laver".-----

La société HOUDAILLE a assigné le 14 Juin 1972 la société SUSPA devant le tribunal de grande instance.-----

Prétendant que l'invention de la société SUSPA était insuffisamment décrite dans le brevet, qu'elle ne procurait aucun résultat industriel et qu'ayant été divulguée elle n'était pas nouvelle, la société HOUDAILLE a demandé au tribunal de prononcer la nullité du brevet n°1.353.957.

La société SUSPA a contesté le bien fondé des prétentions de la société HOUDAILLE et a demandé reconventionnellement que celle-ci soit condamnée à lui payer la somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire et que soit autorisée la publication du jugement dans cinq journaux ou revues,-----

Par son jugement du 12 Juillet 1974 le tribunal a déclaré valable le brevet français n°1.353.957 et a débouté les parties de leurs demandes respectives.-----

Par conclusions des 7 Mars, 2, 14 et 15 Novembre 1977, la société SUSPA a relevé appel incident du jugement et a prié la Cour de lui donner acte de son changement de raison sociale et de ce qu'elle entendait substituer ses conclusions du 15 Novembre 1977 à celles du 2 Novembre, de confirmer les dispositions du jugement ayant rejeté la demande de la société HOUDAILLE, d'infirmer les dispositions l'ayant déboutée de sa propre demande reconventionnelle, de condamner la société HOUDAILLE à lui payer la somme de 50.000 Frs pour procédure abusive et d'ordonner la publication de l'arrêt dans cinq journaux ou revues,-----

Par conclusions du 14 Octobre 1976 et des 10 Mars, 16 Novembre et 9 Décembre 1977, la société HOUDAILLE a prié la Cour de débouter la société SUSPA de son appel incident, "de dire que de la confrontation des pièces versées au dossier et notamment les attestations versées par la société SUSPA, ainsi qu'un rapport du bureau d'études R.G. du 8 Février 1974 et la note en délibéré versés par elle (société HOUDAILLE) il résulte la preuve que les dispositions décrites par le brevet SUSPA 1.353.957 ne permettent pas d'obtenir la stabilité de la machine visée par ce brevet qui doit donc être annulé de ce fait, de dire qu'il résulte en outre, de ce qui précède, la preuve corrélatrice d'une absence totale d'exploitation dudit brevet et en conséquence une impossibilité de mise en oeuvre de la procédure dite de licence obligatoire, qui entraîne encore l'annulation dudit brevet de ce chef et subsidiairement de dire que les dispositions décrites par le brevet se retrouvant antérieurement divulguées sous forme de moyens équivalents visant le même but et le même résultat ne sont pas nouvelles et qu'en conséquence le brevet doit encore être annulé de ce chef",-----

Sur l'objet du brevet n°1.353.957.

L'objet du brevet n°1.353.957 de la société SUSPA est rapporté, en des énonciations auxquelles il est renvoyé, par le jugement. Celui-ci a notamment exposé les différentes formes de réalisation de l'invention décrites par le brevet.-----

Devant la Cour, la société HOUDAILLE n'a pas repris expressément le moyen portant sur l'insuffisance de description qu'elle avait soutenu en première instance à l'appui de sa demande de nullité.-----

Considérant que c'est bien à juste titre que le tribunal, a dit que le texte du brevet était parfaitement clair et contenait une description suffisante de l'invention ; qu'en effet l'examen de ce texte et des figures annexes, seuls éléments dont il doit être tenu compte, permet de constater que les indications fournies donnent

la possibilité à l'homme de métier, doté de connaissances générales et professionnelles ordinaires dans le secteur industriel concerné, de réaliser l'invention décrite en appliquant les connaissances qu'il possède,-----

Considérant aussi que c'est exactement que le tribunal a relevé que le tambour de lavage de la machine à laver décrite par le brevet était à axe horizontal ; qu'en effet, bien que cette caractéristique n'ait pas été expressément précisée par le brevet, elle résulte tant des termes utilisés pour décrire les différentes formes de réalisations que de figures annexes ; que s'il est indiqué dans le premier alinéa que "le tambour ainsi que le réservoir qui l'entoure sont alors disposés horizontalement ou verticalement", il ressort du contexte que cette phrase ne s'applique point à l'objet de l'invention mais concerne l'état de la technique antérieure rappelée par le brevet,-----

Sur le défaut du résultat industriel,

Pour justifier sa décision, le tribunal a dit que les différents moyens de suspension décrits par le brevet, qui réalisaient une fixation élastique du réservoir de lessive à la plaque de base absorbaient et transmettaient directement à cette plaque les oscillations du réservoir de lessive, coopérant entre eux et avec un tambour de lavage à axe horizontal et un réservoir de lessive à oscillations libres, en vue d'obtenir une machine à laver à tambour horizontal utilisant un carter léger et présentant une assise stable et sûre lors des différentes opérations réalisées par cette machine,-----

Il a ajouté qu'il n'était pas démontré que la combinaison de ces moyens décrits, tant dans la caractéristique générale que dans les réalisations proposées, ne produirait aucun résultat industriel, mais qu'au contraire, il était certain que ces moyens, qui assuraient une fixation élastique, sur la plaque de base, du réservoir de lessive, procuraient un résultat industriel, qui n'existerait pas s'ils n'étaient pas employés et que même si ce résultat était imparfait il n'en serait pas moins brevetable.-----

Contestant l'interprétation du tribunal, la société HOUDAILLE prétend, comme en première instance, que les dispositifs décrits par le brevet n°1.353.957 ne procurent aucun résultat industriel.-----

Elle déclare en établir la preuve par le rapport d'un "bureau d'Etudes R.G." en date du 8 février 1974, par les essais auquel il a été procédé à l'audience du tribunal du 1er Mars 1974 et par l'absence d'exploitation du brevet.-----

Elle soutient aussi que "pour une suspension de machine à laver on ne peut en attendre qu'un résultat d'ensemble, global et indivisible, c'est-à-dire, soit la stabilité ou non de la machine, malgré des balourds variables, alors qu'un résultat imparfait serait parfaitement inacceptable".

De son côté, la société SUSPA, qui approuve l'argumentation du tribunal, prétend que la loi n'exige point que le résultat industriel que doit procurer une invention soit le meilleur possible et qu'un résultat même imparfait suffit à rendre une invention brevetable.

Considérant qu'un brevet est présumé valable jusqu'à preuve contraire, ; que la charge de la preuve de la nullité, en l'espèce le défaut de résultat industriel, incombe donc à la société HOUDAILLE qui conteste le brevet,-----

Considérant aussi que le résultat industriel, que doit procurer une invention pour être brevetable, est essentiellement constitué par l'effet technique que produit un moyen déterminé dans la fonction qui lui est assignée ; que l'effet technique doit être pris en soi, même s'il est défectueux ou insuffisant ; que la notion d'utilité ne peut être retenue comme élément d'appréciation et qu'il est indifférent que les industriels estiment l'invention sans intérêt du point de vue commercial et sans utilité dans l'exploitation,-----

Or, considérant qu'il résulte de la description faite au brevet que les diverses combinaisons prévues par celui-ci assurent du fait même de la nature des moyens utilisés (éléments à ressorts, pieds plastiques, amortisseurs de chocs, pieds de palier) une fixation élastique de l'ensemble réservoir de lessive-tambour ; qu'ainsi se trouvent amorties, au moins dans une certaine mesure, les oscillations résultant de la rotation ; que bien que l'inventeur ne soit pas tenu d'indiquer dans son brevet les résultats industriels que procure son invention, la société SUSPA en a fait cependant mention dans le brevet n°1.353.957 en précisant dans le texte et dans le résumé que, "les pieds élastiques absorbent les forces provoquées par les oscillations et transmettent ces forces directement à la plaque de base et au sol en évitant de charger le carter ce qui permet d'utiliser un carter léger.."-----

Considérant que c'est vainement que, pour rapporter la preuve qui lui incombe, la société HOUDAILLE fait état des essais effectués devant le tribunal à l'audience du 1er Mars 1974, dès lors qu'il a été procédé à ces essais hors la présence de la Cour, qu'aucun compte rendu n'a été établi et que la note en délibéré rédigée à leur sujet par la société HOUDAILLE et destinée au tribunal ne peut constituer un moyen de preuve puisqu'elle émane d'une partie,-----

Considérant que de même aucune déduction ne peut être tirée des essais réalisés devant la Cour à l'audience du 14 Décembre 1977 dès lors que la Cour a constaté que le matériel présenté ne correspondait point à celui décrit par le brevet,-----

Considérant que c'est tout aussi vainement que la société HOUDAILLE invoque le rapport du "Bureau d'Etudes R.G." en date du 8 Février 1974 ; qu'en effet, ce rapport a été établi à la demande de la société HOUDAILLE, et non contradictoirement ; que d'ailleurs son rédacteur, à qui il était demandé de dire s'il était "possible d'obtenir un fonctionnement correct de l'une quelconque des dispositions" du brevet numéro 1.353.957, et non pas si l'invention décrite procurait un résultat industriel, ne se prononce pas sur ce dernier point ; qu'il se contente, d'une part, de dire que le pied présenté sur la figure 5

n'assure pas un amortissement approprié et suffisant, ce qui implique qu'il lui reconnaît un certain effet, d'autre part, de critiquer la conception du pied élastique muni d'un amortisseur de chocs de la figure 6, alors que, le système de l'amortisseur étant déjà connu, la société SUSPA n'était point dans l'obligation de procéder à sa description ou d'en fournir un dessin détaillé; qu'en outre, il déclare n'avoir point trouvé de machines à laver équipées conformément aux dispositions du brevet en cause mais que le fait n'a aucune signification en soi dès lors que de 1963 à 1974 sont intervenues de nouvelles inventions et qu'il est normal qu'en 1974 les machines à laver soient fabriquées selon les derniers perfectionnements connus; qu'enfin, dans une présentation tendancieuse, il fait état d'un avis du directeur de la société SUSPA donné dans un article de la revue "L'officiel Technique" de janvier 1970, alors que cet avis porte sur d'autres brevets et notamment le brevet anglais Général Motors n°807990 du 25 octobre 1957; qu'il s'ensuit que, de toute façon, l'opinion exprimée par le rédacteur du rapport ne peut être retenue,-----

Considérant que c'est encore à tort que la société HOUDAILLE entend déduire de la non exploitation de l'invention le défaut de résultat industriel; qu'en effet, l'absence d'exploitation d'une invention peut être la conséquence de multiples circonstances telles que, par exemple, le coût de la fabrication, l'importance de la concurrence, la difficulté de constituer une clientèle; qu'il a été aussi précédemment dit qu'il était indifférent que les industriels estiment l'invention dans l'intérêt du point de vue commercial et sans utilité dans l'exploitation; qu'au surplus, la société SUSPA prouve par une facture (ne comportant ni ratures ni surcharges) en date des 22 mai et 3 juillet 1964 qu'elle a fabriqué et vendu des pieds élastiques correspondant aux descriptions de son brevet n° 1353957.-----

Considérant que n'est pas davantage justifiée la remarque de la société HOUDAILLE portant sur une prétendue possibilité d'obtenir une licence obligatoire d'exploitation de l'invention dès lors qu'une telle licence peut être précisément obtenue lorsqu'une invention n'est pas exploitée et que le fait qu'une telle licence n'ait pas été demandée peut être lié, comme l'absence d'exploitation à tout autre motif que le défaut de résultat industriel de l'invention,-----

Considérant enfin que c'est abusivement que la société HOUDAILLE essaie d'opposer à la société SUSPA les pièces que celle-ci a produites et les textes des brevets qu'elle a déposés postérieurement au 30 avril 1963, date de la demande du brevet n°1.353.957; qu'en effet, elle se livre à une déformation de ces documents et ne tient pas compte de l'évolution de la technique que révèle la lecture des nouveaux brevets; qu'il est normal que les perfectionnements découverts par la société SUSPA fasse apparaître certaines imperfections de son premier brevet n°1.353.957 mais que cela ne suffit pas à démontrer que l'invention décrite par ce brevet ne procure pas de résultat industriel; -----

Considérant qu'il s'ensuit que la société HOUDAILLE n'a point rapporté la preuve qui lui incombait et que c'est à juste titre que le tribunal a rejeté sa demande de nullité en tant qu'elle se fondait sur le défaut de résultat industriel,--

Sur la nouveauté.

Après avoir examiné les divers brevets d'invention produits à titre d'antériorité par la société HOUDAILLE, le tribunal a dit qu'aucun de ces brevets ne comportaient les mêmes moyens, combinés de la même façon et procurant le même résultat que la combinaison brevetée par la société SUSPA, tant dans sa caractéristique générale, que dans ses réalisations particulières.-----

Devant la Cour, la société HOUDAILLE maintient que le brevet n°1.353.957 de la société SUSPA est nul pour défaut de nouveauté. Invoquant expressément à titre d'antériorités le brevet français n°1789955 et les brevets anglais n°807990 et n° 836416, elle prétend aussi que les autres antériorités ont été rejetées pour des motifs inexacts par le tribunal.-----

La société SUSPA soutient que la société HOUDAILLE ne lui oppose aucune antériorité de toute pièce et qu'elle procède à un découpage arbitraire et erroné de l'invention pour tenter de lui opposer des antériorités partielles.-----

Considérant que le brevet d'invention français SIEMENS n°1289955 déposé le 24 mai 1961, sous priorité allemande du 25 mai 1960, décrit en premier lieu des machines à laver (représentées dans les figures 1 à 5) qui comportent une cuve suspendue au carter et dont les moyens diffèrent donc dans leurs principes et leurs fonctions des moyens décrits dans le brevet de la société SUSPA ; que les machines des figures 6 à 8 comportent avec des "bras-soutiens" et même un "cadre" (46) des ressorts en spirale non guidés, dont la course est limitée par une butée élastique constituée par un tampon de caoutchouc ; que sans qu'il y ait lieu de rechercher si, comme le prétend la société SUSPA, ces dispositifs ne procurent pas les résultats attendus, il suffit de constater qu'eux aussi diffèrent dans leurs principes et leurs fonctions des moyens qu'a retenus la société dans son brevet et ne peuvent donc être qualifiés d'équivalents.-----

Considérant que c'est vainement que la société HOUDAILLE fait valoir que le brevet SIEMENS ne représenterait que "des modes de réalisation non limitatif" et que le 9ème point du résumé revendiquerait une définition de suspension et d'amortissement beaucoup plus large que celle représentée par la figure 9 du brevet ; qu'en effet, d'une part, les termes du brevet ne permettent point de prévoir la réalisation de moyens susceptibles d'être qualifiés d'équivalents de ceux du brevet de la société SUSPA, d'autre part le 9ème alinéa du brevet SIEMENS indique simplement que "les éléments qui servent à la suspension élastique et à l'amortissement sont groupés pour former une unité de construction,"-----

Considérant que la société HOUDAILLE a parfaitement conscience que le brevet SIEMENS ne constitue point une antériorité à l'égard du brevet de la société SUSPA, puisqu'en ses conclusions, elle prétend que "l'homme de l'art était, à l'époque, en mesure de substituer à la figure 9 du brevet SIEMENS tous autres éléments et par exemple ceux des brevets anglais 807990 et 836416; que sa prétention à ce sujet ne peut être admise dès lors qu'elle aboutit à opposer à la société SUSPA de prétendues antériorités partielles arbitrairement réunies par elle au lieu d'une combinaison de toutes pièces,-----

Considérant encore que le brevet anglais Général Motors n°807990 publié le 28 janvier 1959 décrit des jambes à ressort placées entre le réservoir et la plaque de base, mais que ces jambes ne sont pas articulées élastiquement sur cette plaque et qu'elles sont associées à une biellette qui ne permet pas des oscillations dans tous les sens; que le brevet anglais FISHER n°836416 publié le 1er juin 1960 décrit une machine à laver à axe vertical ayant de simples ressorts de traction et ne comportant ni jambes à ressort, ni articulation élastique, ni amortissement qu'ainsi les moyens décrits dans ces deux brevets diffèrent dans leurs principes et leurs fonctions de ceux du brevet de la société SUSPA,-----

Considérant enfin que des autres antériorités versées par elle aux débats de première instance, la société HOUDAILLE n'a communiqué à la Cour que le brevet français FRAME n°1.262.528 déposé le 19 juillet 1960 sous une priorité suisse du 8 juin 1960; que la machine décrite par ce brevet comporte un châssis auxiliaire flottant attaché à sa partie supérieure par des ressorts et à sa partie inférieure par des amortisseurs; qu'elle n'a pas de jambes à ressort ni donc d'articulation élastique de ces jambes; que là encore les moyens mis en pratique diffèrent totalement de ceux du brevet de la société SUSPA,-----

Considérant qu'il en résulte que la société HOUDAILLE n'a pas rapporté la preuve du défaut de nouveauté par elle invoqué contre ce brevet; qu'en outre le fait que le brevet allemand correspondant au brevet français n°1353957 ait été annulé en Allemagne est sans incidence sur le litige actuel dès lors que cette décision d'annulation ne peut avoir d'effet en France, et ce, d'autant moins que l'annulation a été prononcée pour hauteur inventive insuffisante, notion ignorée par la loi du 5 juillet 1844 applicable en l'espèce;-----

Considérant qu'ainsi, compte tenu de ce qu'il a été déjà dit que l'invention décrite au brevet 1.353.957 procurait bien un résultat industriel, il convient de confirmer les dispositions du jugement avant déclaré valable ce brevet,-----
Sur la demande reconventionnelle,

La société SUSPA prétend qu'en frappant le jugement d'appel et en l'oblige à supporter des frais qui en résultent la société HOUDAILLE a confirmé, d'une manière particulièrement claire, sa mauvaise foi et lui a causé un préjudice,-----

Considérant qu'il est exact qu'en raison de la procédure menée contre elle, la société SUSPA s'est trouvée dans l'obligation d'exposer des sommes qui ne sont point comprises dans les dépenses; qu'il serait inéquitable de laisser ces sommes à sa charge et qu'il convient de ce chef, en réformant le jugement, de condamner la société HOUDAILLE à lui payer la somme de 30.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,-----

Considérant en revanche que la publication de l'arrêt demandée par la société SUSPA ne constituerait pas une mesure de réparation adéquate et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande,-----

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires,-----

Reçoit la société HOUDAILLE LELAURAIN et la société SUSPA FEDERUNGSTECHNICK FRITZ BAUER ET SOHNE O.H.G. en leurs appels respectifs du jugement rendu le 12 juillet 1974 par le tribunal de grande instance de Paris,-----

Donne à la société SUSPA FEDERUNGSTECHNICK FRITZ BAUER ET SOHNE O.H.G. les actes par elle requis,-----

Dit la société HOUDAILLE LELAURAIN mal fondée en son appel et l'en déboute,-----

Faisant droit partiellement à l'appel de la société SUSPA FEDERUNGSTECHNICK FRITZ BAUER ET SOHNE O.H.G.,-----

Infirmes les dispositions du jugement l'ayant déboutée de sa demande reconventionnelle,-----

Confirmant pour le surplus le jugement,-----

Condamne la société HOUDAILLE LELAURAIN à payer à la société SUSPA FEDERUNGSTECHNICK FRITZ BAUER ET SOHNE O.H.G. la somme de TRENTE MILLE Francs,-----

Déboute les parties de toutes demandes, autres, plus amples ou contraires,-----

et condamne la société HOUDAILLE LELAURAIN aux dépens d'appel; dit que Maître LAURENT, avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

